

LV/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Dordogne dans sa séance du 18 décembre 1964 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé par l'ancienne bastide de NONPAZIER et délimité comme suit :

- au Nord : par le Foirail Nord
- à l'Est : par le Tour de Ville Est
- au Sud : par les allées Tourny
- à l'Ouest : par le Tour de Ville Ouest

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de NONPAZIER, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

/Ampliation

/l'Administrateur Civil
chargé des Sites

R. Combe
Signé : R. COMBE.

PARIS, le 10 FEVRIER 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil
d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

